



Saint-Denis, le 9 Mai 2007

**S.R.E.P.E.N.**

30 rue des Deux Canons - B.P. 317

97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

(Ile de la Réunion)

Tél. : 02.62.28.19.29 - Fax : 02.62.97.12.19

email : srepenreunion@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet de la Région et  
du Département de la Réunion  
Hôtel de Préfecture  
Place du Barachois  
97400 SAINT-DENIS

**N/Réf** : GT/MMT/ 252/07

**Objet** : ZALM de Grand Anse

**Copie** : DIREN – DDE (Service Urbanisme) – Conservatoire du Littoral

Monsieur le Préfet,

Nos adhérents du Sud nous ont fait part de l'émotion soulevée par l'aménagement de la ZALM de Grand'Anse sur le territoire de la commune de Petite-Ile.

Une pétition circule et a recueilli déjà 10 000 signatures.

Après analyse juridique du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que l'aménagement de cette zone appelle de notre part les observations ci-après :

La ZALM d'après le SAR/SMVM est située en partie, en espaces remarquables du littoral, protégés au titre de l'article L.146.6 du Code de l'urbanisme- la partie protégée correspondant, grosso modo à la ZNIEFF 2 et à la ZNIEFF 1 (Piton de Grand'Anse-).

Dans cet espace seuls les aménagements prévus à l'article R.146.2 du Code de l'urbanisme peuvent être implantés.

En conséquence, nous estimons que les constructions nouvelles prévues dans le plan d'aménagement de la zone, notamment la construction d'une **piscine d'eau chlorée**, avec des bâtiments techniques et celle de deux rondavelles ne respectent pas les dispositions de la loi littoral.

Certes le POS de Petite-Ile a prévu dans le secteur toutes "constructions nécessaires à la ZALM" mais l'article L.146.6 du Code de l'urbanisme, issu de la loi littoral, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, s'applique à,

tous les documents et décisions relatifs à la vocation des zones, à l'occupation et l'utilisation des sols, que ceux-ci relèvent ou non du Code de l'urbanisme :

- Schéma de mise en valeur de la mer
- Plan d'occupation des sols
- Arrêté des travaux
- Permis de construire etc ...

La zone comprise entre la plage et le pied de rempart ne doit pas être "artificialisée". Cela correspond d'ailleurs à l'objectif de la loi littoral qui est de concilier aménagement et protection de la nature.

Nous vous demandons donc, d'annuler votre arrêté préfectoral n° 07-894/SG/DRCTCV du 20 mars 2007 autorisant les travaux dans la zone considérée.

En vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

**La Présidente**

**Gisèle TARNUS**